

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|---|
| | <p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p> | <p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p> | <p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p> |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{ER} |
| | Comptes inactifs | Comptes inactifs | Comptes inactifs |
| | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| | <p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| | « Section 4 | « Alinéa sans modification. | « Alinéa sans modification. |
| | « <i>Comptes inactifs</i> | « Alinéa sans modification. | « Alinéa sans modification. |
| | <p>« Art. L. 312-19. – I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.</p> | « Alinéa sans modification. | « Alinéa sans modification. |
| | « Un compte est considéré comme inactif : | « Alinéa sans modification. | « Alinéa sans modification. |
| | « 1° S'il satisfait les deux conditions suivantes : | « 1° <u>Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :</u> | « Alinéa sans modification. |
| | « a) Le compte n'a fait l'objet pendant douze mois consécutifs d'aucune opération, hors capitalisation d'intérêts et prélèvement par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ; | « a) <u>Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ;</u> | « a) Sans modification. |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|--|
| — | <p>« b) Le titulaire du compte ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, à quelque titre que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué, le cas échéant, d'opération sur les autres comptes ouverts à son nom dans les livres de cet établissement.</p> | <p><u>« b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.</u></p> | <p>« b) Sans modification.</p> |
| | <p>« La durée de douze mois prévue aux a et b est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des instruments financiers, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre II.</p> | <p><u>« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;</u></p> | <p>« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de <u>dispositions légales</u>, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;</p> |
| | <p>« 2° Ou si son titulaire est décédé et si ses ayants droit n'ont pas informé, au cours de l'année suivant le décès, l'établissement tenant le compte de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les dépôts et avoirs qui y sont inscrits.</p> | <p><u>« 2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| | <p>« Un compte qui remplit les critères prévus au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.</p> | <p>« Un compte qui remplit les <u>conditions prévues</u> au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles qui ont pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement teneur de ce compte en informe le titulaire ou son représentant légal et lui indique les conséquences qui y sont attachées en vertu des dispositions prévues au présent article et à l'article L. 312-20.</p> <p>« II.— Les établissements mentionnés au premier alinéa du I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.</p> <p>« III.— Le montant annuel des frais et commissions de toute nature prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° est plafonné.</p> <p>« IV.— Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en</p> | <p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles <u>avant</u> pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« <u>Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui et lui indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20.</u></p> <p>« II.— Sans modification.</p> <p>« III.— Le montant annuel des frais et commissions <u>de toutes natures</u> prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° <u>du I</u> est plafonné.</p> <p>« IV.— Sans modification.</p> | <p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, <u>ils</u> consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« II.— Sans modification.</p> <p>« III.— Sans modification.</p> <p>« IV.— Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|---|
| — | <p>Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 312-20. – I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :</p> <p>« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° de l'article précité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors capitalisation d'intérêts et prélèvement, par l'établissement tenant le compte, de frais, commissions et prélèvements de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte ou de la personne dûment habilitée par lui. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les deux dates mentionnées à la première phrase.</p> <p>« 2° À l'issue d'un délai de deux ans après la date du décès du titulaire du compte pour les comptes inactifs mentionnés au 2° de l'article précité.</p> <p>« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant des totaux des dépôts et avoirs ainsi déposés.</p> <p>« Les avoirs en instruments financiers admis aux négociations sur un marché</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Pour les comptes <u>inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les deux dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;</u></p> <p>« 2° Pour les comptes <u>inactifs mentionnés au 2° du même I, à l'issue d'un délai de deux ans après la date du décès du titulaire du compte.</u></p> <p>« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant <u>total</u> des dépôts et avoirs ainsi déposés.</p> <p>« Les avoirs en titres <u>financiers admis aux négociations sur un marché</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui <u>ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 312-19.</u> Il est pris en compte la date la plus récente parmi les <u>trois</u> dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;</p> <p>« 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, à l'issue d'un délai de <u>trois</u> ans après la date du décès du titulaire du compte.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les avoirs en <u>instruments financiers</u> sont liquidés par l'établissement</p> |

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réglementé ou un système multilatéral de négociation sont liquidés par l'établissement tenant le compte nonobstant toute stipulation contraire. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du I, l'établissement tenant le compte informe, par courrier recommandé, son titulaire ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

« II.- L'application du I entraîne la clôture du compte nonobstant toute stipulation

réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de deux ans mentionnées aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de deux ans mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Le titulaire du compte ou ses ayants droits ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tous moyens à sa disposition, son titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre du présent article.

« II.- Sans modification.

tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée dans ce délai de trois mois à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précédemment mentionnées. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Alinéa sans modification.

« II.- Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des avoirs et du

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|---|--|
| — | <p>contractuelle contraire.</p> <p>« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :</p> <p>« 1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;</p> <p>« 2° De vingt-huit ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes qui ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.</p> <p>« IV.– Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de connaître le solde des comptes concernés, de s'assurer du respect des délais mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et de conserver les informations permettant d'identifier les titulaires de ces comptes. Ces informations sont transmises à la Caisse des dépôts et consignations à sa</p> | <p>—</p> <p>« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application <u>du I</u> du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.</p> <p>« IV.– Jusqu'à <u>l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations relatives au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations permettant d'identifier les titulaires de ces</u></p> | <p>—</p> <p><u>produit de liquidation des instruments financiers dans les conditions prévues au I</u> entraîne la clôture du compte nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° De <u>vingt-sept</u> ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« IV.– Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations <u>et documents relatifs</u> au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations <u>et documents</u> permettant</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|--|
| — | <p>demande.</p> <p>« En cas d'acte interruptif ou suspensif du délai mentionné au III, le délai de conservation des informations mentionnées au premier alinéa du présent IV est prolongé afin que ces informations soient conservées jusqu'au transfert des sommes à l'État.</p> <p>« V.– Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes et avoirs versés par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminué le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la publication périodique de l'identité des titulaires de comptes dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.</p> | <p><u>comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit.</u> Ces informations sont transmises à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« V.– Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes <u>versées</u> par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquises par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes <u>déposées</u> à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du <u>III</u>.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la <u>publicité appropriée de l'identité</u> des titulaires de comptes dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.</p> <p><u>« Les titulaires de compte ou les ayants droit communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de</u></p> | <p>d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations <u>et documents</u> sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> |

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la communication des informations détenues par celle-ci en application du IV ainsi que le versement des sommes déposées en application du I, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« V bis (nouveau). - Un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit est considéré comme inactif lorsque son titulaire, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, ni n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une durée d'au moins dix ans et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

« Lorsqu'un coffre-fort est inactif au sens du précédent alinéa, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions du troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 312-19. Il informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui des conséquences décrites ci-après

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

liées à l'inactivité du coffre-fort en application du présent article. Ces deux opérations de recherche et d'information sont renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

« À l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé mentionné au premier alinéa du présent V bis, l'établissement est autorisé à procéder à l'effraction, en présence d'un huissier de justice, du coffre-fort et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques par une personne dûment habilitée les biens déposés dans le coffre-fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa. Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés et des frais liés à l'ouverture du coffre et à la vente des biens, est acquis à l'Etat. Les établissements de crédit sont autorisés, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, soit à les détruire, soit à les conserver, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à des organismes intervenant dans ces domaines.

« Les établissements de crédit ne peuvent être tenus pour

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|---|--|
| — | <p>« VI.– Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> | <p>« VI.– Les conditions d'application du présent article sont <u>déterminées</u> par décret en Conseil d'État. »</p> | <p><u>responsables des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.</u></p> |
| | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| | <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code monétaire et financier est complété par un article L. 321-4 ainsi rédigé :</p> | | |
| | <p>« Art. L. 321-4.– Les personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 appliquent les dispositions des articles L. 312-19 et L. 312-20 aux comptes ouverts dans leurs livres. »</p> | <p>« Art. L. 321-4.– Les <u>articles L. 312-19 et L. 312-20 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2.</u> »</p> | <p>Sans modification.</p> |
| | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| | <p>Le V de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</p> | <p><i>Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« Art. L. 151 B.– Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient de l'administration fiscale les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts afin d'identifier</p> | | <p>Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| Code des assurances | <p>l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit peuvent obtenir de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa. »</p> | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| Article L. 132-5 | <p>1° L'article L. 132-5 est ainsi modifié :</p> | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| <p>Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'État.</p> | <p>a) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| <p>Le contrat précise les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.</p> | | | <p><u>– après le mot : « rachat », sont insérés les mots : « et le</u></p> |
| <p>Le contrat d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p>lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 132-23-1.</p> | <p>- les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « à l'article L. 132-23-1 ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après le décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si les engagements du contrat d'assurance sont exprimés en euros, la revalorisation du capital garanti, en cas de décès, mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après la date de la connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou de droits ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, la revalorisation du capital garanti en cas de décès, mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. » ;</p> | <p>contrat d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques » ;</p> <p>- le mot : « précise » est remplacé par le mot : « précisent » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais prélevés après la date de la connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. <u>L'assureur ne peut prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information.</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou de droits ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification <u>et pour les contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques</u>, la revalorisation du capital garanti en cas de décès, mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. » ;</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| Article L. 132-9-3 | 2° Le II de l'article L. 132-9-3 est ainsi modifié : | Alinéa sans modification. | 2° Sans modification. |
| <p>I.– Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.</p> | <p>a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;</p> | a) Sans modification. | |
| <p>II.– Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.</p> | <p>b) À la dernière phrase, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et des bons ou contrats de capitalisation ».</p> | <p>b) <u>Après le mot : « assurés », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « , des souscripteurs et des bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur. » ;</u></p> | |
| | <p>3° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-3-1 ainsi rédigé :</p> | Alinéa sans modification. | 3° Sans modification. |
| | <p>« Art. L. 132-9-3-1. – Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de</p> | <p>« Art. L. 132-9-3-1. – Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de</p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>l'article L. 132-9-3 publie chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats faisant l'objet de la consultation prévue au II de l'article L. 132-9-3. Dans cette perspective, elles établissent un rapport précisant le nombre et l'encours des contrats précités suivants :</p> | <p>l'article L. 132-9-3 publie chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats <u>non réglés. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.</u> » ;</p> | — |
| | <p>« a) Les contrats ayant donné lieu, le cas échéant, à un versement de prestations, au terme de la recherche des bénéficiaires mentionnée à l'article L. 132-8 ;</p> | <p><i>« a) Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« b) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> | <p><i>« b) Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« c) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées deux ans après leur échéance ;</p> | <p><i>« c) Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« d) Les bons ou contrats de capitalisation dont le capital n'a pas été versé deux ans après leur échéance ;</p> | <p><i>« d) Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« e) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> | <p><i>« e) Supprimé.</i></p> | |
| | <p>« f) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie mentionnés au 2° de l'article 83 du code</p> | <p><i>« f) Supprimé.</i></p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| Article L. 132-22 | <p>général des impôts dont la rente ou le capital n'ont pas été versés deux ans après que l'assuré ait atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« II. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au premier alinéa du présent article informent les assurés titulaires des contrats mentionnés au I ou leur représentant légal des dispositions prévues à l'article L. 132-27-2 du présent code. »</p> <p>4° L'article L. 132-22 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :</p> <p>– le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;</p> <p>– le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;</p> <p>– le montant des capitaux garantis ;</p> <p>– la prime du contrat.</p> <p><i>b)</i> Au début du sixième alinéa, les mots : « Pour ces mêmes contrats, » sont supprimés ;</p> | « II.- <i>Supprimé.</i> | Alinéa sans modification. |
| <p>Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :</p> | <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, » sont supprimés ;</p> | <i>a)</i> Sans modification. | <i>a)</i> Sans modification. |
| <p>Pour ces mêmes contrats, elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de</p> | <p><i>b)</i> Au début du sixième alinéa, les mots : « Pour ces mêmes contrats, » sont supprimés ;</p> | <i>b)</i> Sans modification. | <i>b)</i> Sans modification. |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|--|--|---|
| <p>l'économie :</p> <ul style="list-style-type: none">– le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;– le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;– et, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. <p>Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.</p> <p>L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>Pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation fournit, dans cette communication, une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'assuré à partir de ses droits personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'assuré peut demander le transfert de son contrat auprès d'une autre entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|--|---|
| <p>d'une institution de prévoyance. Un arrêté précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Pour les contrats dont la provision mathématique est inférieure au montant défini au premier alinéa et pour les contrats ou bons de capitalisation au porteur, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au contractant qui en fait la demande.</p> | <p>c) Le treizième alinéa est supprimé ;</p> | <p><u>c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour les contrats comportant un terme, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation adresse au contractant, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</u></p> <p><u>« Le relevé spécifique mentionné à l'avant-dernier alinéa est adressé à nouveau par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au contractant un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</u></p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats comportant un terme <u>et ne prévoyant pas leur tacite prorogation</u>, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation adresse au contractant, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</p> <p>« Le relevé spécifique mentionné à <u>l'alinéa précédent</u> est adressé à nouveau par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au contractant un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</p> |
| <p>Le contrat fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.</p> <p>Article L. 132-23-1</p> <p>Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le</p> | <p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au titulaire du contrat la date d'échéance du contrat. » ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au <u>souscripteur</u> du contrat la date d'échéance du contrat. » ;</p> <p><u>5° L'article L. 132-23-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 132-23-1. – L'entreprise d'assurance</u></p> | <p>d) Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|---|--|
| <p>contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p> | <p>5° À la dernière phrase de l'article L. 132-23-1, les mots : « taux légal majoré de moitié » sont remplacés par les mots : « double du taux légal » et le mot : « double » est remplacé par le mot : « triple » ;</p> <p>6° Il est ajouté un article L. 132-27-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p> | <p><u>dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.</u></p> <p>« À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.</p> <p>« Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.</p> <p>« Au delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| <p>capitalisation, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans après la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p> | <p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes garanties par les contrats mentionnés à l'alinéa précédent et comportant, le cas échéant, des engagements exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs mentionnés à l'article L. 131-1, s'effectue en numéraire. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 effectuant la liquidation de ces valeurs et actifs ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.</p> | <p>capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p> | <p>capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat. <u>Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.</u></p> |
| | <p>« En conséquence, le titulaire du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en</p> | <p>« <u>Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 liquident ces valeurs dans les meilleurs délais à l'issue du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I. Elles ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de dix ans mentionné au même premier alinéa.</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| | | <p>« <u>Le souscripteur du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| <p>obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p> | <p>« Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et unions précédemment mentionnées transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées à l'alinéa précédent au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p> | <p>qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| <p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents permettant d'identifier les titulaires et bénéficiaires de ces contrats, de connaître leur encours, ainsi que le régime d'imposition qui leur est applicable, et de respecter le délai mentionné au présent I. En cas d'acte interruptif ou suspensif de la prescription, le délai de conservation est prorogé. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> | <p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents permettant d'identifier les titulaires et bénéficiaires de ces contrats, de connaître leur encours, ainsi que le régime d'imposition qui leur est applicable, et de respecter le délai mentionné au présent I. En cas d'acte interruptif ou suspensif de la prescription, le délai de conservation est prorogé. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> | <p>« Jusqu'à l'expiration du <u>délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les souscripteurs et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| <p>« Le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur, à l'exception de celle prévue à l'avant-dernier alinéa. Ces sommes sont détenues par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du titulaire ou, le cas échéant, du ou des bénéficiaires désignés par la</p> | <p>« Le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur, à l'exception de celle prévue à l'avant-dernier alinéa.</p> | <p>« Le <u>dépôt</u> des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur <u>et le souscripteur</u>, à l'exception de celle prévue à l'avant-dernier alinéa.</p> | <p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur, à l'exception <u>des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues</u> à l'avant-dernier alinéa. <u>L'assureur et l'assuré ne sont toutefois pas exonérés de leur responsabilité</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|---|
| — | <p>clause bénéficiaire mentionnée à l'article L. 132-9-1.</p> <p>« L'application du présent I entraîne le dénouement du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle.</p> <p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au I du présent article, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées précédemment informent le titulaire ou les bénéficiaires du contrat, par courrier recommandé, de la mise en œuvre du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publication régulière de l'identité des titulaires des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux titulaires ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au <u>premier alinéa du I</u> du présent article, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées <u>au I de l'article L. 132-9-3</u> informent le <u>souscripteur</u> ou les bénéficiaires du contrat, par courrier recommandé <u>et par tout autre moyen à leur disposition</u>, de la mise en œuvre du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la <u>publicité appropriée</u> de l'identité des <u>souscripteurs</u> des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux <u>souscripteurs</u> ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. <u>Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.</u></p> | <p><u>pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.</u></p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Le <u>notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|--|
| — | <p>« III.– Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des titulaires ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses bénéficiaires ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités</p> | <p>« III.– Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur <u>souscripteur</u> ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des <u>souscripteurs</u> ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son <u>souscripteur</u> ou à ses bénéficiaires ou acquis à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes <u>déposées</u> à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« Alinéa sans</p> | <p>—</p> <p><u>consignations, le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du successeur décédé, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.</u></p> <p>« <u>Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</u></p> <p>« III.– Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| — | d'application du présent article. » | modification. | <p><u>II (nouveau). Le dernier alinéa de l'article L. 132-5 du code des assurances, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> |
| Code de la mutualité | <p align="center">Article 5</p> <p>La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :</p> | <p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p><u>III (nouveau). – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle régulièrement la bonne application des articles L.132-8, L.132-9-3 et L.132-27-2 du code des assurances. Elle applique une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement. Elle peut assortir la sanction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet.</u></p> <p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |
| Article L. 223-10-2 | 1° Le II de l'article L. 223-10-2 est ainsi modifié : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| <p>I.– Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.</p> | <p>a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à</p> | | <p>a) Sans modification.</p> |
| <p>II.– Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 sont</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|---|--|
| <p>autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.</p> | <p>consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;</p> <p>b) À la troisième phrase, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et des bons ou contrats de capitalisation ».</p> <p>2° Après le même article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-10-2-1. – I. – Les mutuelles et unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats faisant l'objet de la consultation prévue au II de l'article L. 223-10-2. Elles établissent un rapport précisant le nombre et l'encours de ceux des contrats précités suivants :</p> <p>« a) Les contrats ayant donné lieu, le cas échéant, à un versement de prestations au</p> | <p>b) Après le mot : « bénéficiaires », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « <u>décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur.</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-10-2-1. – I. – Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats <u>non réglés. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.</u> » ;</p> <p>« a) <i>Supprimé.</i></p> | <p>b) Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| | <p>terme de la recherche des bénéficiaires mentionnée à l'article L. 223 10 ;</p> <p>« b) Les ——— contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> <p>« c) Les ——— contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées deux ans après leur échéance ;</p> <p>« d) Les bons ou contrats de capitalisation dont le capital n'a pas été versé deux ans après leur échéance ;</p> <p>« e) Les ——— contrats d'assurance sur la vie collectifs dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> <p>« f) Les ——— contrats d'assurance sur la vie collectifs mentionnés au 2° de l'article 83 du code général des impôts dont la rente ou le capital n'ont pas été versés deux ans après que l'assuré a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351 1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« II. Les ——— mutuelles et unions informent les titulaires des contrats mentionnés au I ou leur représentant légal des dispositions prévues à l'article L. 223 25 4. »</p> | <p>« b) Supprimé.</p> <p>« c) Supprimé.</p> <p>« d) Supprimé.</p> <p>« e) Supprimé.</p> <p>« f) Supprimé.</p> <p>« II.- Supprimé.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|--|
| Article L. 223-19-1 | 3° L'article L. 223-19-1 est ainsi modifié : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| [Cf. <i>infra</i>] | | | <u>aa (nouveau))</u> Après le mot : « rachat » sont insérés les mots : « et l'opération d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques » : |
| [Cf. <i>infra</i>] | | | <u>ab (nouveau))</u> Le mot : « précise » est remplacé par le mot : « précisent » : |
| L'opération d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès du membre participant jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 223-22-1. | <p>a) Les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est complété par les mots : « à l'article L. 223-22-1 ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions prévues à l'article L. 223-25-4. » ;</p> <p>c) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Si les engagements de l'opération d'assurance sont exprimés en euros, la revalorisation du capital garanti, en cas de décès, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après le décès sont plafonnés. »</p> | <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4. <u>Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou qui ne donnent pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, la revalorisation du capital garanti en cas de décès ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après la date de connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u> » ;</p> | <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutés les mots et trois phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4. Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou qui ne donnent pas lieu à la constitution d'une provision de diversification <u>et pour les opérations d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques,</u> la revalorisation du capital garanti en cas de décès ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. Les frais prélevés après la date de connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. <u>L'assureur ne peut</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| Article L. 223-21 | 4° L'article L. 223-21 est ainsi modifié : | Alinéa sans modification. | Alinéa sans modification. |
| <p>La mutuelle ou l'union communique chaque année au membre adhérent dont les capitaux garantis sont égaux ou supérieurs à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la mutualité :</p> | <p>a) Après le mot : « adhérent », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p> | a) Sans modification. | a) Sans modification. |
| <p>– le montant de la valeur de rachat ou la valeur de transfert de son plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du code des assurances ;</p> | | | |
| <p>– le cas échéant, le montant de la valeur de réduction ;</p> | | | |
| <p>– le montant des capitaux et des rentes garantis ;</p> | | | |
| <p>– le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité ;</p> | | | |
| <p>– et, pour les règlements dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. Ces modifications sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.</p> | | | |

—
prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information. » ;

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|---|--|
| <p>Ces montants ne peuvent tenir compte de participations aux excédents qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.</p> <p>La mutuelle ou l'union indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>Lorsque les capitaux garantis sont inférieurs au montant défini au premier alinéa, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au membre adhérent qui en fait la demande.</p> <p>Pour les garanties liées à la cessation d'activité professionnelle, la mutuelle ou l'union fournit, dans cette communication, une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée au membre adhérent à partir de ses droits personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans</p> | <p>b) Le neuvième alinéa est supprimé ;</p> | <p>b) Sans modification.</p> | <p><u>b) Le neuvième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour les contrats comportant un terme et ne prévoyant pas leur tacite prorogation, la mutuelle ou l'union adresse au membre adhérent, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</u></p> <p><u>« Le relevé spécifique mentionné à l'alinéa précédent est adressé à nouveau par la mutuelle ou l'union au membre adhérent un an après le terme du contrat si le membre adhérent ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</u></p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|--|
| <p>lesquelles le membre adhérent peut demander le transfert de sa garantie auprès d'une autre mutuelle, d'une entreprise d'assurance ou d'une institution de prévoyance. Un arrêté précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>La garantie fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.</p> <p>Article L. 223-22-1</p> <p>Après le décès du membre participant ou au terme prévu par le contrat ou le bulletin d'adhésion et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, la mutuelle ou l'union verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p> | <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La mutuelle ou l'union communique également au contractant la date d'échéance de son contrat. » ;</p> <p>5° À la seconde phrase de l'article L. 223-22-1, les mots : « taux légal majoré de moitié » sont remplacés par les mots : « double du taux légal » et le mot : « double » est remplacé par le mot : « triple » ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La mutuelle ou l'union communique également au <u>membre adhérent</u> la date d'échéance de son contrat. » ;</p> <p>5° Sans modification.</p> | <p>c) Sans modification.</p> <p>5° L'article L. 223-22-1 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 223-22-1. - La mutuelle ou l'union d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour l'opération d'assurance, afin de demander au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.</u></p> <p><u>« À réception de ces pièces, la mutuelle ou l'union d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|---|
| | <p>6° Il est ajouté un article L. 223-25-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux visés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans après la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p> <p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.</p> <p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des</p> | <p>capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie.</p> <p>« Plusieurs demandes de pièces formulées par la mutuelle ou l'union ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.</p> <p>« Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, la mutuelle ou l'union a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. <u>Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.</u></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>sommes garanties par les contrats mentionnés à l'alinéa précédent et comportant, le cas échéant, des engagements exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs mentionnés à l'article L. 223-2, s'effectue en numéraire. Les mutuelles et unions effectuant la liquidation de ces valeurs et actifs ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.</p> | <p>« En conséquence, le titulaire du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p> | <p><u>sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. Les mutuelles et les unions liquident ces valeurs dans les meilleurs délais à l'issue du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I. Elles ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de dix ans mentionné au même premier alinéa.</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| <p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p> | <p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p> | <p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au <u>souscripteur</u> du contrat ou à ses bénéficiaires.</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |
| <p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents permettant d'identifier les titulaires et bénéficiaires de ces contrats, de connaître leur encours, ainsi que</p> | <p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du</p> | <p><u>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du</u></p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|---|
| — | <p>le régime d'imposition qui leur est applicable, et de respecter le délai mentionné au présent I. En cas d'acte interruptif ou suspensif de la prescription, le délai de conservation est prorogé. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> | <p>délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les souscripteurs et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.</p> | — |
| | <p>« Le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et unions, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa.</p> | <p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et les unions et les souscripteurs, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa.</p> | <p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et les unions et les souscripteurs, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues à l'avant-dernier alinéa. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.</p> |
| | <p>« Ces sommes sont détenues par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du titulaire ou, le cas échéant, du ou des bénéficiaires désignés par la clause bénéficiaire mentionnée à l'article L. 223 10 1.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> | <p><i>Suppression maintenue.</i></p> |
| | <p>« L'application du présent I entraîne le dénouement du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle.</p> | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> | <p><i>Suppression maintenue.</i></p> |
| | <p>« II. – Six mois avant l'expiration du délai mentionné au I du présent article, les mutuelles et les unions informent le titulaire ou les bénéficiaires du contrat, par</p> | <p>« II. – Six mois avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du I du présent article, les mutuelles et les unions informent le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat,</p> | <p>« Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|---|
| — | courrier recommandé, de la mise en œuvre du présent article. | par courrier recommandé <u>et par tout autre moyen à leur disposition</u> , de la mise en œuvre du présent article. | — |
| | « La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publication régulière de l'identité des titulaires des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux titulaires ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. | « La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la <u>publicité appropriée</u> de l'identité des <u>souscripteurs</u> des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux <u>souscripteurs</u> ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. <u>Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.</u> | « Alinéa sans modification. |
| | « III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire | « III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur | « <u>Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations, le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du successeur décédé, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.</u> |
| | | | « <u>Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</u> |
| | | | « III.– Sans modification. |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique | |
|------------------|---|---|--|---------------------------|
| — | <p>ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des titulaires ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses bénéficiaires ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminués le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« IV.– Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> | <p><u>souscripteur</u> ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des <u>souscripteurs</u> ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son <u>souscripteur</u> ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes <u>déposées</u> à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« IV.– Sans modification.</p> | — | « IV.– Sans modification. |
| | | | <p><u>II (nouveau). - La deuxième phrase de l'article L. 223-19-1 du code de la mutualité, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|--|
| Code général des impôts | Article 6 Le code général des impôts est ainsi modifié : | Article 6 <u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u> | Article 6 Alinéa sans modification. |
| Article 125-0 A | 1° L'article 125-0 A est complété par un III <i>bis</i> ainsi rédigé : | <u>1° Après le II <i>bis</i> de l'article 125-0 A, il est inséré un II <i>ter</i> ainsi rédigé :</u> | 1° Sans modification. |
| <p>I. 1° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>2° La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.</p> | | | |
| <p>Il en est de même pour :</p> <p>a) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné audit 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Si le contrat a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au dernier alinéa du présent 2° ;</p> <p>b) La transformation partielle ou totale des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.</p> <p>Le premier alinéa et le a du présent 2° s'appliquent sous réserve que la transformation donne lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.</p> <p>Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--------------------------------|--|---|
| <p>dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p> <p>Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.</p> <p>.....</p> <p>II.- Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p> <p>L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.</p> <p>Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.</p> <p>Le taux du prélèvement est fixé :</p> <p>1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III <i>bis</i> de l'article 125 A :</p> <p>a. À 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ;</p> <p>b. À 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|-------------------------------------|---|--|
| <p>compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>c. À 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.</p> <p>d. À 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>1^o <i>bis</i> pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les dispositions du 1^o sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.</p> <p>Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|-------------------------------------|--|--|
| <p>leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° <i>bis</i>.</p> <p>2° Dans le cas contraire, à 60 %.</p> <p><i>II bis.</i> – Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus au I lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.</p> <p>Le taux du prélèvement est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.</p> | | <p><u>« II ter. – La fraction ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux produits de même nature, notamment les contrats d'assurance sur la vie, des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité est soumise à l'impôt sur le revenu. L'option prévue au II du présent article est applicable dans les conditions d'application en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa du I des mêmes articles</u></p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>III.– Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 <i>ter</i> et 1736 sont applicables.</p> | <p>« III <i>bis</i>.– Le prélèvement prévu au II du présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de ce prélèvement sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p> | <p><u>L. 132-27-2 et L. 223-25-4. » ;</u></p> | |
| <p>.....</p> <p>Article 150-0-A</p> | | <p><u>1° <i>bis</i> (nouveau) Le I de l'article 150-0 A est complété par un 5 ainsi rédigé :</u></p> | <p>1° <i>bis</i> Sans modification.</p> |
| <p>I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques non commerciaux et aux bénéfiques agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p> | | | |
| <p>2. Le complément de prix</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.</p> <p>Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.</p> <p>3. Abrogé.</p> <p>4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.</p> | | <p><u>« 5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu. Les conditions d'application du présent 5 sont celles en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au</u></p> | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| <p>.....</p> <p>Article 757 B</p> <p>I.– Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.</p> <p>II.– Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.</p> <p>III.– Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées</p> | <p>2° Après le II de l'article 757 B, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« II <i>bis</i>.– Le présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de cet article sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p> | <p><u>premier alinéa du même I. » ;</u></p> <p><u>2° Après le II de l'article 757 B, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« II <i>bis</i>. – Le présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. » ;</u></p> | <p>2° Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|--|
| <p>par décret en Conseil d'État.</p> | <p>3° L'article 990 I est ainsi modifié :</p> | <p><u>3° L'article 990 I est ainsi modifié :</u></p> | <p>3° L'article 990 I, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :</p> |
| <p>Article 990 I</p> | | | |
| <p>I.- Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.</p> | | | |
| <p>Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|--|
| <p>quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.</p> <p>Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 <i>bis</i> et 796-0 <i>ter</i>.</p> <p>Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.</p> <p>En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.</p> | <p>a) Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs</p> | <p>a) Après le I, il est inséré un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>ter</i>. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées au bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations en application des</p> | <p>a) Après le I <i>bis</i>, il est inséré un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|--|
| <p>II.— Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.</p> <p>Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.</p> | <p>bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de ce prélèvement sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p> <p>b) Il est ajouté un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis.— Le prélèvement prévu au I bis est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par la Caisse des dépôts et consignations dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes dues par elle ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit. »</p> | <p><u>articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. » :</u></p> <p><u>a bis) (nouveau) Au premier alinéa du II, après le mot : « assimilés », sont insérés les mots : « ou, dans le cas prévu au I ter, par la Caisse des dépôts et consignations, » :</u></p> <p>b) <i>Supprimé.</i></p> <p><u>II (nouveau). – Après l'article L. 181-0 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 181-0 B ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 181-0 B. – Par dérogation aux articles L. 180 et</u></p> | <p>a bis) Sans modification.</p> <p>b) <i>Suppression maintenue.</i></p> <p>II. - Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| Code de la sécurité sociale | Article 7 | Article 7 | Article 7 Sans modification. |
| <p>Article L. 932-23</p> <p>À l'exception des articles L. 131-2, L. 131-3, L. 132-5-1, L. 132-6, L. 132-7, L. 132-10, L. 132-15, L. 132-17, et L. 132-19 et, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9, les dispositions du chapitre Ier, de la section 1 du chapitre II du titre III et du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code des assurances sont applicables aux règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.</p> <p>Pour l'application du présent article, les mots : « assureurs » et « entreprises</p> | <p>Au premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, la référence : « , L. 132-8 » est supprimée.</p> | <p><u>L. 186 du présent livre, l'administration dispose, pour le contrôle des droits de mutation par décès dus sur les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du V de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et du dernier alinéa du III des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, d'un droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits ou, en l'absence d'un tel acte ou d'une telle déclaration, jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du versement de ces sommes. »</u></p> <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, les références : « des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 132-2, des huit premiers alinéas de l'article L. 132-8 et de l'article L. 132-9 ».</u></p> | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>d'assurance » figurant dans ces dispositions du code des assurances sont remplacés par les mots : « institutions de prévoyance » ; le mot : « assuré » est remplacé par le mot : « participant » ; le mot : « primes » est remplacé par le mot : « cotisations » ; les mots : « police » et « contrat » sont remplacés par les mots : « bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat » ; les mots : « participations bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « participation aux excédents » ; les mots : « contrats d'assurance de groupe » sont remplacés par les mots : « opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative ». Toutefois, les dispositions de l'article L. 132-20 ne s'appliquent qu'aux bulletins d'adhésion ou contrats comportant une valeur de rachat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ne comportant pas une valeur de rachat, adhérer au nom de celui-ci à un règlement ou souscrire un contrat auprès d'une institution de prévoyance.</p> <p>L'institution de prévoyance communique chaque année aux entreprises adhérant à son règlement ou à ses contrats le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 932-21-1 ne s'appliquent pas aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|-------------------|--------------------------------|---|---|
| valeur de rachat. | | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie non réclamés</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis (nouveau)</p> <p><u>Le V de la section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté est tenu de demander à l'administration fiscale communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</u></p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit peuvent obtenir de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1. L'administration ne peut refuser cette communication au notaire et aux ayants droit.</p> <p style="text-align: center;"><u>« 2. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en</u></p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie non réclamés</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>I.– <u>La section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le V est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté demande à l'administration fiscale et obtient de celle-ci la communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</u></p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit <u>obtiennent</u> de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1.</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|-----------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | <p><u>vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du I de l'article 1649 ter du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des contrats de capitalisation souscrits par le défunt.</u></p> <p>« Le notaire joint à sa demande, sous peine de rejet, le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</p> <p><u>« 3. (nouveau) Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par le défunt obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.</u></p> <p>« Le notaire joint à sa demande, sous peine de rejet, le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. »</p> | <p>« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</p> <p>« 3. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie <u>dont le défunt était l'assuré</u> obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.</p> <p>« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. »</p> <p><u>2°(nouveau) Le VII est complété par un 9° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 9° : Recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie non réclamé</u></p> <p><u>« Art. L.166 E – Afin de répondre à la demande d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie conformément au dernier alinéa</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|-----------------------------|--------------------------------|--|---|
| Code monétaire et financier | | Article 7 ter (nouveau) | <p>de l'article L. 132-8 du code des assurances, les organismes professionnels mentionnés au II des articles L. 132-9-3 du même code et L. 223-10-2 du code de la mutualité obtiennent de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées. »</p> <p><u>II (nouveau).</u> – Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est identifié comme un ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier obtient, sur sa demande, auprès du notaire chargé de la succession, une attestation détaillant la dévolution successorale du défunt. L'organisme d'assurance joint à sa demande un certificat établissant son obligation vis-à-vis des ayants droit du défunt, bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie.</p> <p><u>III (nouveau).</u> – Dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré demande auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès. Si mention est portée d'un acte de notoriété, l'organisme d'assurance demande au notaire qui a établi ce dernier que lui soit adressée l'attestation mentionnée au II.</p> |
| Article L. 518-15-3 | | | Article 7 ter |
| La commission de | | | <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 518-15-3 du code</u></p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|--|--|--|
| <p>surveillance confiée, pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'examen, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions mentionnées à l'article L. 518-15-2.</p> <p>La commission de surveillance délibère sur les rapports de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui peuvent être assortis de propositions de recommandation permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière et, dans les domaines concernés, d'améliorer les méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de l'organisation aux activités ou aux objectifs de développement de la Caisse des dépôts et consignations. La commission de surveillance peut adresser au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations des mises en garde, des recommandations ou des injonctions qu'elle peut décider de rendre publiques.</p> <p>Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.</p> <p>A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par la</p> | | <p>Le premier alinéa de l'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier est complété par les références : « , à l'article L. 312-20, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</p> | <p><u>monétaire et financier, après les mots : « activités bancaires et financières », sont insérés les mots : « , dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>commission de surveillance dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé conventionnellement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Caisse des dépôts et consignations, après avis de sa commission de surveillance.</p> <p>La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Gestion par la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs issus des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> | <p>CHAPITRE III</p> |
| <p>Article L. 518-24</p> | <p>Article 8</p> <p>L'article L. 518-24 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, » ;</p> | <p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p> | <p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont</p> | | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|--|---|
| <p>été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil.</p> <p>Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt</p> <p>En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.</p> <p>En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.</p> | <p>2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « au <i>Journal officiel</i> » sont remplacés par les mots : « par voie électronique ».</p> | | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|---|---|---|--|
| <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques Première partie Acquisition Livre I^{er} Modes d'acquisition Titre II Acquisitions à titre gratuit Chapitre VI Sommes et valeurs prescrites</p> <p>Article L. 1126-1</p> <p>Sont acquis à l'État, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières :</p> <p>1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur, obligations ou autres valeurs mobilières négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique ;</p> <p>2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription</p> | <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} de la première partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> | <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>1° L'article L. 1126-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) (nouveau) Le 2° est abrogé ;</u></p> | <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|---|---|---|
| <p>trentenaire ou conventionnelle ;</p> <p>3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour tout autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>5° Les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années.</p> | <p>1° Le 5° de l'article L. 1126-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « et », sont insérés les mots : « de bons ou contrats de capitalisation, et » ;</p> | <p><u>b) (nouveau) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier » ;</u></p> <p><u>c) Le 5° est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et de bons ou contrats de capitalisation » ;</u></p> | <p>b) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier <u>et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>- les mots : « comportant des valeurs de rachat » sont supprimés ;</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 1126-3</p> <p>Les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt ou pour tout autre cause sont tenus de remettre au Trésor public tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres, qui n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas été déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les sommes ainsi acquises à l'État comprennent, le cas échéant, la revalorisation du capital garanti intervenu après le décès de l'assuré. » ;</p> <p>2° Au début de l'article L. 1126-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, » ;</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">— sont ajoutés les mots :</p> <p><u>« , ni d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité » ;</u></p> <p>2° Sans modification.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| <p>Article L. 1126-4</p> <p>Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises par l'État selon les règles fixées au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.</p> | <p>3° L'article L. 1126-4 est complété par les références: « et au III de l'article L. 312-20 du même code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</p> | <p>3° Sans modification.</p> | <p>3° <u>Après le mot : « fixées », la fin de l'article L. 1126-4 est ainsi rédigée : « au III de l'article L. 312-20 et au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier et au III des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. »</u></p> |
| <p>Code de la sécurité sociale</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> |
| <p>Article L. 135-3</p> <p>Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux assiettes de ces contributions ;</p> <p>2° Une fraction fixée à l'article L. 131-8 du présent code du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des</p> | <p><i>Supprimé.</i></p> | <p><i>Suppression maintenue.</i></p> | |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|-------------------------------------|---|--|
| <p>impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;</p> <p>3° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p> <p>4° Le solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionné au second alinéa de l'article L. 651-2-1, les produits financiers mentionnés à ce même alinéa, ainsi que le reliquat du produit au titre des exercices antérieurs à 2011, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;</p> <p>5° Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 245-13 ;</p> <p>6° (Abrogé) ;</p> <p>6° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales par le 5° de l'article L. 223-1 ;</p> <p>7° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, des prélèvements sociaux prévus aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ;</p> <p>8° Les fonds consignés au 31 décembre 2003 au titre des compensations prévues à l'article L. 134-1 ;</p> <p>9° Alinéa abrogé ;</p> | | | |

| <p>Texte en vigueur</p> <p>—</p> | <p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p> | <p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p> | <p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p> |
|--|---|---|--|
| <p>10° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-1 ;</p> <p>10° <i>bis</i> Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>10° <i>ter</i> Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>10° <i>quater</i> Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>10° <i>quinquies</i> Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960</p> | <p>I. Le 10° <i>ter</i> de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>mégahertz, 1710-1785 mégahertz, 1805-1880 mégahertz, 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>10° <i>sexies</i> Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 du présent code ;</p> <p>11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail.</p> <p>Les recettes et les dépenses du fonds de la première section doivent être équilibrées, dans des conditions prévues par les lois de financement de la sécurité sociale.</p> | <p>H. Les pertes de recettes pour le Fonds de solidarité vieillesse sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> | Article 11 | Article 11 |
| | Article 11 | Article 11 | Article 11 |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|--|--|---|---|
| <p>Loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale</p> <p>Article 2</p> <p>Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.</p> <p>Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 2222-22 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p> | <p>L'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où <u>ces derniers</u> ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| <p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article L. 110-4 du code de commerce.</p> | <p>« Ces titres sont détenus par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de leurs détenteurs, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier. »</p> <p>Article 12</p> <p>I.— Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens des 1° et 2° du I de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis au moins trente ans sont acquis à l'État. Leur transfert à l'État est effectué, avant le 1^{er} janvier 2016, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits. Le cas échéant, les avoirs en instruments financiers sont liquidés dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.</p> | <p>—</p> <p>Article 12</p> <p><u>I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont versés à l'État si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trente ans s'est écoulé :</u></p> <p><u>1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article, depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ;</u></p> <p><u>2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, depuis le décès du titulaire du compte.</u></p> | <p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 12</p> <p>I. – Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|--|--|
| — | <p>Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens du 1° du I de l'article L. 312-19 précité est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis, au moins, dix ans et au plus, trente ans, et les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens du 2° du I du même article est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis, au moins, deux ans et, au plus, trente ans sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 précité.</p> | <p><u>Leur transfert à l'État est effectué, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les établissements tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.</u></p> <p><u>I bis (nouveau). – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :</u></p> | <p><u>I bis (nouveau). – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :</u></p> |

| Texte en vigueur — | Texte de la proposition de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique — |
|-----------------------|-------------------------------------|---|--|
| | | <p data-bbox="804 472 1160 779"><u>1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-19 dudit code, un délai compris entre dix ans et trente ans s'est écoulé depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature :</u></p> <p data-bbox="804 808 1160 992"><u>2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre deux ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.</u></p> <p data-bbox="804 1021 1160 1238"><u>Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.</u></p> <p data-bbox="804 1267 1160 1603"><u>Par dérogation au III de l'article L. 312-20 du même code, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés aux 1° et 2° du présent I <i>bis</i>.</u></p> | <p data-bbox="1254 472 1485 501">1° Sans modification.</p> <p data-bbox="1176 808 1532 992">2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre trois ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.</p> <p data-bbox="1254 1021 1528 1050">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1254 1207 1528 1236">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1176 1637 1532 2063"><u><i>I ter (nouveau).</i> - Lorsqu' à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'un coffre-fort mis à la disposition par un établissement de crédit, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de plus de trente ans et que les frais annuels de location ne sont plus acquittés, l'établissement de crédit procède à la recherche du</u></p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| — | — | — | <p><u>titulaire éventuellement décédé dans les conditions du troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 312-19. Il informe par tout moyen ce titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, dans un délai de trois mois, et lui indique les conséquences décrites ci-après.</u></p> |
| | | | <p><u>L'établissement est autorisé à procéder à l'effraction, en présence d'un huissier de justice, du coffre-fort et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques par une personne dûment habilitée les biens déposés dans le coffre-fort.</u></p> |
| | | | <p><u>Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés et des frais liés à l'ouverture du coffre et à la vente des biens, est acquis à l'Etat. Les établissements de crédit sont autorisés, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, soit à les détruire, soit à les conserver, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à des organismes intervenant dans ces domaines.</u></p> |
| | <p>II.– Les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans, à la date du</p> | <p>II. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs</p> | <p>II. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| <p>1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire sont acquises à l'État. Leur transfert est effectué avant le 1^{er} janvier 2016. Le cas échéant, le capital ou la rente garantis exprimés en unités de compte sont liquidés dans les conditions prévues au I de l'article L. 132-27-2 du code des assurances et au I de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p> | <p>Les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans et au plus trente ans à la date du 1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions prévues au I de l'article L. 132-27-2 du code des assurances et au I de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p> | <p>souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès du souscripteur sont acquises à l'État.</p> | <p>bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date du <u>décès de l'assuré</u> sont acquises à l'État.</p> |
| | | <p>Leur transfert à l'État est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| | | <p>II bis (nouveau). – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès du souscripteur et au plus trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances ou à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p> | <p>II bis. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du <u>décès de l'assuré</u> et au plus trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances ou à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p> |
| | | <p>Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--|---|---|
| — | <p>III.– Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa du I ou du II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au deuxième alinéa du I ou du II, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par tous les moyens à sa disposition, les titulaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux alinéas précités, de la mise en œuvre du présent article.</p> | <p>effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Par dérogation au III des mêmes articles L. 132-27-2 et L. 223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés au premier alinéa du présent II <i>bis</i>.</p> <p><u>III. – Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa des I ou II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au premier alinéa des I <i>bis</i> ou II <i>bis</i>, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par tous les moyens appropriés à sa disposition, les titulaires et souscripteurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux mêmes alinéas de la mise en œuvre du présent article.</u></p> <p><u>IV (nouveau). – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe les titulaires de comptes et les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation des dispositions prévues, respectivement, aux articles L. 312-20 du code monétaire et financier, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du</u></p> | <p>Par dérogation au III des mêmes articles L. 132-27-2 et L. 223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter <u>du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.</u></p> <p>III. – Sans modification.</p> <p>IV. – Sans modification.</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|--------------------------------|--|--|
| — | — | <p><u>code de la mutualité.</u></p> <p><u>V (nouveau). –</u> <u>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle le respect du présent article.</u></p> | <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>Elle remet, avant le 1^{er} mai 2016, un rapport au Parlement décrivant, pour les années 2014 et 2015 :</u></p> <p><u>- les actions menées pour contrôler le respect par les organismes d'assurance de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État en application de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</u></p> <p><u>- l'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.</u></p> |
| | | <p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des</p> | <p>Article 12 bis</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|---|---|
| — | — | — | — |
| | | produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi. | produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé <u>aux titulaires</u> , aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi. |
| | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| | La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015. | La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier <u>2016</u> . | Sans modification. |